

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances de la Polynésie française, l'avenant du 29 novembre 2017 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2018, signé entre :

- d'une part,*
- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),
- et d'autre part,*
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
 - la Confédération A Tia I Mua ;
 - la Confédération OTAHI,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 novembre 2017.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT DU 29 NOVEMBRE 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DES ASSURANCES
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2018**

Entre :

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),
- d'une part,*

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération OTAHI,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les salariés du secteur des assurances présents à l'effectif au premier janvier 2018 percevront une prime unique de 20 000 F CFP pour un travail à temps complet et au prorata de leur durée du travail pour les salariés à temps partiel. Cette prime sera versée avec le salaire du mois de janvier ou au plus tard avec celui du mois de mars 2018.

Art. 2.— Les parties signataires s'engagent à ce que les négociations salariales pour 2019 portent sur la revalorisation des salaires et de la grille des salaires minima, à l'exclusion de tout mécanisme de prime

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2017.

Pour le SESA :
Jean-Guillaume LACARRIEU.

Pour la Confédération des syndicats
des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière
(CSTP/FO) :
Taunui AVIU.

Pour la Confédération A Tia I Mua :
Teva MALHERBE.

Pour la confédération OTAHI :
Tatiana TAHAI.